

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SIEGE

COUR D'APPEL DE BOUAKE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

**ORDONNANCE N° 62 DU 15 OCTOBRE 2021 RELATIVE À LA
COMPOSITION, A TIX A TRIBUTIONS ET A U FONCTIONNEMENT
DES CIAMBRES DE LA COUR D'APPEL DE BOUAKE A U TITRE DE
L'ANNEE JUDICIAIRE 2021-2022**

**L'An deux mil vingt et un et
le Vendredi quinze Octobre**

Nous, **KP LY DESIRE**, Premier Président de la Cour d'Appel de Bouaké ;

Vu la loi n° 61-155 du 18 Mai 1961 portant organisation judiciaire modifiée par les lois n° 64-227 du 14 Juin 1964, N° 97-399 du 11 Juillet 1997, N° 98-744 du 23 Décembre 1998 et N° 99-435 du 06 Juillet 1999,

Vu le Procès-verbal N° 04 du 23 Juillet 2021 de la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel de Bouaké pour l'année judiciaire 2021202

Vu le décret N° 2021-523 du 9 septembre 2021 portant nomination de Magistrats aux sièges des Cours d'Appel, des Tribunaux de Première Instance, de leurs Sections détachées et aux Parquets près lesdites Cours et lesdits Tribunaux et Sections détachées ;

Vu les nécessités du service ;

Ordonnons :

Article Premier :

La Cour d'Appel de ce siège comprend au titre de l'année judiciaire 2021-2022 :

- Trois chambres civiles, commerciales, administratives,
- Deux Chambres sociales,
- Une chambre criminelle,
- Quatre chambres correctionnelles,
- Une chambre des mineurs,
- Une chambre d'instruction.

Le service judiciaire de la Cour est en conséquence organisé comme suit :

1- CHAMBRES CIVILES, COMMERCIALES ADMINISTRATIVES

A- PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE

PRÉSIDENT : Monsieur KPLY DESIRE

CONSEILLERS : Monsieur YOUAN HUBERT
Monsieur FALLE TCHEYA

Monsieur KOUAME ROUASSI JULIEN

CONSEILLER SUPPLÉANT : Monsieur EYOREKON BOKO EMMANUEL

B)-DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

PRESIDENT : Monsieur KABLAN GNOAN AMICHIA

CONSEILLERS : •, Monsieur CONDE SORY
Monsieur KOUAME ROUASSI JULIEN

CONSEILLER SUPPLEANT : Monsieur FALLE TCHEYA

C)-TROISIEME CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

PRESIDENT : Monsieur KOUASSI KOUAKOU JULES

CONSEILLERS : Monsieur GBONGUE KPANDE SYLVAIN
Monsieur YAO DOUKA ANDERSON

CONSEILLER SUPPLICANT : Monsieur YOUAN HUBERT

11- CHAMBRES SOCIALES

A)- PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

PRESIDENT : Monsieur KPLY DESIRE

CONSEILLERS : Monsieur YOUAN HUBERT
Monsieur FALLE TCHEYA
Monsieur KOUAME KOUASSI JULIEN

B)- DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

PRESIDENT : Monsieur YAPO ATSAIN PHILIPPE

CONSEILLERS : Monsieur GBONGUE KPANDE SYLVAIN
Monsieur CONDE SORY
Monsieur YAO DOUKA ANDERSON
Monsieur KOUAME KOUASSI JULIEN

111/ CHAMBRE CRIMINELLE

PRESIDENT : Monsieur KPLY DESIRE

PRESIDENTS SUPPLEANTS : Monsieur LOA CLAUTAIRE
Monsieur ERRA FREDERIC

CONSEILLERS : Monsieur YOUAN HUBERT
Monsieur KOUAME KOUASSI JULIEN

CONSEILLERS SUPPLEANTS : Monsieur GBONGUE KPANDE SYLVAIN
Monsieur CONDE SORY

IV/CHAMBRES CORRECTIONNELLES

A)-PREMIERE CHAMBRE CORRECTIONNELLE

PRESIDENT : Monsieur LOA CLAUTAIRE

CONSEILLERS : Monsieur CONDE SORY
Monsieur GBONGUE KPANDE SYLVAIN

CONSEILLER SUPPLEANT : Monsieur YOUAN HUBERT

B)-DEUXIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

PRESIDENT : Monsieur N'GUESSAN KOUADIO

CONSEILLERS: Monsieur YOUAN HUBERT
Monsieur KOUAME ROUASSI JULIEN

CONSEILLER SUPPLEANT: Monsieur GBONGUE KPANDE SYLVAIN

C)-TROISIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE ORDINAIRE

PRESIDENT : Monsieur ERRA FREDERIC

CONSEILLERS: Monsieur EYOREKON BOKO EMMANUEL
Monsieur YAO DOUKA ANDERSON

CONSEILLER SUPPLEANT: Monsieur FALLET TCHEYA

D)-QUATRIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE ORDINAIRE

PRESIDENT : Monsieur KOUAKOU ROUASSI JEROME

CONSEILLERS: Monsieur EYOREKON BOKO EMMANUEL
Monsieur FALLE TCHEYA

CONSEILLER SUPPLEANT : Monsieur YAO DOUKA ANDERSON

E)- CHAMBRE DES MINEURS :

PRESIDENT : Monsieur LOA CLAUTAIRE

CONSEILLERS: Monsieur YOUAN HUBERT
Monsieur GBONGUE KPANDE SYLVAIN

CONSEILLER SUPPLEANT: Monsieur KOUAME ROUASSI JULIEN

V/ CHAMBRE D'INSTRUCTION

PRESIDENT : Monsieur NIAVA BOGUI INNOCENT

CONSEILLERS : Monsieur EYOREKON EMMANUEL Monsieur
FALLE TCHEYA

Article Deuxième :

Les Chambres sus-indiquées tiennent leurs audiences les jours et heures ci- après :

CHAMBRES CIVILES : tous les mercredis ouvrables à partir de :

- 8 heures 30 pour la Première Chambre
- 9 heures 30 pour la Deuxième Chambre
- 10 heures 30 pour la Troisième Chambre

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE : tous les mercredis ouvrables, après l'audience de la Première chambre civile

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE : tous les jeudis ouvrables, à partir de 8 heures 30

PREMIERE ET DEUXIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE : tous les mardis ouvrables, à partir de 8 heures 30

TROISIEME ET QUATRIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE : tous les jeudis ouvrables, à partir de 9 heures 30

CHAMBRE DES MINEURS : tous les mardis ouvrables après l'audience correctionnelle

CHAMBRE D'INSTRUCTION : tous les mardis ouvrables, à partir de 9 heures ;

Article Troisième :

Les Chambres Correctionnelles A et B siègeront en alternance tous les mardis.

Les Chambres Correctionnelles C et D siègeront en alternance tous les jeudis.

Article Quatrième :

Les attributions dévolues aux Chambres ci-dessus indiquées sont les suivantes :

PREMIERE CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

.(Chambre du Premier Président)

Procédures d'urgence, affaires civiles, commerciales et administratives ; toutes affaires civiles, commerciales et administratives dont l'intérêt pécuniaire est supérieur à 100.000.000 de francs ; appel des ordonnances rendues par les tribunaux ; demandes de rectification et d'interprétation.

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE :

Affaires civiles et administratives ; actions en responsabilité contractuelle, délictuelle et quasi-délictuelle ; état et capacité des personnes ; appels des ordonnances rendues par les tribunaux ; demandes de rectification et d'interprétation ;

TROISIEME CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE :

Affaires civiles et administratives ; actions en responsabilité contractuelle, délictuelle et quasi-délictuelle ; état et capacité des personnes ; appels des ordonnances rendues par les tribunaux ; demandes de rectification et d'interprétation ;

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE :

Appel des jugements des chambres de travail pour les affaires dont l'intérêt pécuniaire est supérieur à cent millions de francs ; demandes de rectification et d'interprétation.

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE :

Appel des jugements des chambres de travail pour les affaires dont l'intérêt pécuniaire est inférieur ou égal à cent millions de francs ; demandes de rectification et d'interprétation.

CHAMBRE CRIMINELLE :

Appel des jugements rendus par les tribunaux criminels, demandes de mise en liberté provisoire, demandes de rectification et d'interprétation.

CHAMBRES CORRECTIONNELLES:

Appel des jugements rendus par les tribunaux en matière correctionnelle et de simple police ; demandes de mise en liberté provisoire ; demandes de suspension des poursuites, de rectification et d'interprétation.

CHAMBRE DES MINEURS :

Appels des décisions des Juges des enfants et des Tribunaux pour enfants.

CHAMBRE D'INSTRUCTION :

Appels des ordonnances des Juges d'instruction ;

Affaires soumises à instruction du deuxième degré ;

Surveillance des officiers de police judiciaire ;

Demandes de réhabilitation, d'extradition et de règlement de Juges.

Article Cinquième :

Les magistrats suivants sont désignés pour exercer les fonctions de :

- Conseiller taxateur en matière civile, commerciale, administrative et correctionnelle : Monsieur FALLE TCHEYA
- Conseiller chargé de l'exécution des suppléments d'information près la Chambre d 'Instruction et des exécutions des taxes en matière d'instruction du second degré : Monsieur EYOROKON BOKO EMMANUEL
- Conseiller chargé de la surveillance des Experts et Commissaires aux comptes : Monsieur GBONGUE KPANDE SYLVAIN

Article Sixième :

Les requêtes aux fins de défense à exécution provisoire sont de la compétence exclusive du Premier Président, sauf délégation expresse à un autre Magistrat.

Article Septième :

Le Premier Président présidera, quand il le jugera nécessaire, toute Chambre de la Cour.

Tous les Magistrats, quelles que soient leurs attributions, peuvent être sollicités, le cas échéant, pour siéger aux audiences civiles et correctionnelles dans toute Chambre de la Cour.

Article Huitième :

La présente Ordonnance, qui pourra être modifiée en cours d'année en cas de nécessité, prend effet à compter de sa date de signature.

Il nous en sera référé en cas de difficultés sur simple requête verbale ou écrite.

Donnée en notre Cabinet les jours, mois et an que dessus.

 LE PREMIER PRESIDENT
KPI DESIRE